LE SERVICE DES ÂMES À LA COUR : CONFESSEURS ET AUMÔNIERS DES ROIS DE FRANCE DU XIII° AU XV° SIÈCLE

PAR

XAVIER DE LA SELLE

licencié ès lettres

INTRODUCTION

Les offices de confesseur et d'aumônier du roi de France ont été étudiés d'une manière générale dès les XVIII et XVIIII siècles dans des histoires ecclésiastiques de la cour, composées par des membres de la chapelle royale (du Peyrat, aumônier de Louis XIII, Archon, chapelain de Louis XV, Oroux, chapelain de Louis XVI). Par ailleurs, les fondements juridiques de la vie religieuse dans l'entourage royal ont fait l'objet d'une thèse d'histoire du droit canonique, inédite, soutenue par Louis Moreau en 1973.

Il convient cependant de s'intéresser au rôle spécifique du confesseur du roi et à l'activité de l'aumônerie royale du XIIIe au XVe siècle, notamment à travers l'étude prosopographique des titulaires de ces deux offices.

SOURCES

Il n'existe pas de fonds d'archives homogène concernant le confesseur ou l'aumônier au Moyen Age. Les sources utilisées se caractérisent donc par leur grande dispersion. Les bulles pontificales publiées par Adolphe Tardif et par Bernard Barbiche ont fourni la matière principale de la première partie, consacrée aux fondements institutionnels. Ont été également utilisées les ordonnances de l'Hôtel des XIII^e et XIV^e siècles (Archives nationales, JJ 57; Bibliothèque nationale, collection Clairambault 832-834 et ms fr. 7855).

Pour l'élaboration des notices biographiques, on a eu recours aux grandes séries de sources éditées : documents comptables de la monarchie (comptes de l'Hôtel et journaux du Trésor), obituaires, registres pontificaux des XIII^e et XIV^e siècles, et documents sur l'Université de Paris publiés par Denifle et Châtelain. Les registres du Trésor des chartes et du parlement de Paris (série JJ et X^{1A} des Archives nationales), ainsi que les testaments royaux (J 403 et J 404) ont apporté de précieux renseignements, complétés à la Bibliothèque nationale par la collection des Pièces Originales du Cabinet des Titres, et le ms fr. 20593, qui contient quelques documents originaux concernant le confesseur royal. Quelques recherches dans la série des suppliques des Archives du Vatican et dans les archives de l'Ordre dominicain à Rome ont donné également d'utiles indications biographiques.

D'autre part les activités du confesseur et de l'aumônier ont laissé des traces dans les archives du collège de Navarre et de Maître-Gervais (Archives nationales, M 163 et M 180) et surtout dans les archives de l'Hôpital des Quinze-Vingts. Il faut enfin signaler les quelques comptes d'aumônerie encore conservés aux Archives nationales (KK 9, 66, 77, et 111) et une copie d'un registre des établissements hospitaliers à la nomination de l'aumônier (Bibl. nat., nouv. acq. fr. 1440).

PREMIÈRE PARTIE

LES FONDEMENTS INSTITUTIONNELS

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DE L'AUMÔNIER ET DU CONFESSEUR DU ROI

La chapelle royale, des carolingiens aux capétiens. – Des auteurs de l'Ancien Régime ont cru que les offices de confesseur et d'aumônier du roi étaient des démembrements de la chapelle royale, et ont vu dans l'archichapelain

carolingien et dans l'aumônier des capétiens l'ancêtre du grand aumônier de France de l'époque moderne. Or la chapelle est étroitement liée à la chancellerie royale de l'époque carolingienne jusqu'au début du XII^e siècle, mais, à partir des règnes de Louis VI et de Louis VII, elle prend son autonomie, et c'est une institution en pleine mutation que l'on trouve à la fin du XII^e siècle, au moment où est créée l'aumônerie royale.

La création de l'aumônerie royale. — Malgré le peu de renseignements que nous avons sur les premiers aumôniers, tout porte à croire que le service de l'Aumônerie a été créé par Philippe Auguste, dans les années 1190, sans doute à l'imitation du roi d'Angleterre, à qui le capétien a emprunté d'autres institutions administratives et financières. Mais l'organisation de l'aumônerie royale sous le règne de Philippe Auguste correspond aussi à une période où les manifestations extérieures de la piété royale prennent une importance nouvelle. Cependant, il n'existe à l'origine aucun lien entre l'Aumônerie et la Chapelle.

Le droit de choisir son confesseur. — Jusqu'au XIII siècle, le droit canonique oblige les rois capétiens et leur entourage à recevoir les sacrements des mains de l'ordinaire du lieu où ils se trouvent. A partir de 1218, les souverains commencent à recevoir des papes des privilèges exemptifs qui facilitent la vie spirituelle de la cour itinérante. Le 5 décembre 1243, Louix IX obtient d'Innocent IV la faculté de se confesser à l'un de ses chapelains, mais c'est la bulle du 20 mars 1256, permettant au roi de choisir pour confesseur tout prêtre régulier ou séculier, qui consacre véritablement la naise nce d'un confesseur attitré. Saint Louis est peut-être le premier laïque à avoir obtenu le droit de choisir son confesseur, mais il n'est pas le seul : à la même époque, bien d'autres personnes obtiennent du Saint-Siège des privilèges similaires. A la différence de l'aumônier, qui a été institué par le roi, le confesseur n'existe que par les privilèges accordés par les papes : sa charge est d'une certaine manière une création pontificale.

CHAPITRE II

LE DÉVELOPPEMENT DES PRÉROGATIVES INSTITUTIONNELLES

Le bullaire royal. – Les bulles de 1243 et 1256 appartiennent à tout un ensemble de bulles pontificales accordant des exemptions aux rois de France. Ces privilèges, dont le premier remonte à 1224, sont d'abord adressés au roi et à la reine personnellement, puis renouvelés à chaque début de règne et de pontificat. A partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, ils font de plus en plus souvent l'objet d'expéditions groupées. Une importante proportion de ces actes concerne les attributions du confesseur: il peut absoudre le roi, les gens de l'Hôtel et de l'armée (à partir de 1343), les relever des excommunications, commuer leurs vœux en œuvres pieuses et leur administrer les sacrements. A partir de 1343, ces pouvoirs ne sont plus seulement conférés au confesseur, mais aussi à son compagnon (le socius) et au premier chapelain, ainsi qu'à tout prêtre délégué par eux. Le 20 avril 1351, le pape Clément VI renouvelle

à perpétuité les privilèges précédemment accordés en adressant au roi Jean le Bon et à la reine trente et une bulles, dont le tiers concerne le confesseur. Tous les pouvoirs juridiques du confesseur et les institutions qui vont fonder la vie religieuse de la cour jusqu'à la fin du Moyen Age sont établis à cette date.

Les ordonnances royales. — Dans les ordonnances de l'Hôtel du XIII^e et de la première moitié du XIV^e siècle, le confesseur et l'aumônier sont classés avec le garde des sceaux, la Chapelle, le maître de l'Hôtel et le maître de la chambre aux deniers parmi les « chambres » de l'Hôtel, qui s'opposent aux « métiers » (services domestiques). Ils entretiennent un personnel de valets et se distinguent totalement du service de la chapelle.

Aux côtés de l'aumônier apparaît un clerc de l'Aumône dont le statut se précise sous Philippe V et qui prend le nom de sous-aumônier dans la seconde moitié du XIV^e siècle.

Au début du règne de Charles VI, deux nouveaux officiers, les confesseurs du commun, viennent seconder le confesseur du roi : une bulle de Clément VII leur accorde en 1390 les mêmes pouvoirs spirituels que le confesseur sur l'ensemble des officiers de l'Hôtel.

Une ordonnance de Philippe V datée de 1318 détermine l'emploi du temps des deux officiers et fixe les attributions du confesseur en matière de collation de bénéfices. L'ordonnance de 1360 sur les officiers du roi témoigne de l'importance politique acquise par le confesseur et l'aumônier en les autorisant à présenter leurs requêtes au roi, au même titre que le chancelier, les conseillers du Grand Conseil ou les maîtres des requêtes de l'Hôtel.

Des incertitudes subsistent sur l'évolution institutionnelle des deux officiers à la fin du XV^e siècle. Le règne de Louis XI, qui voit coexister plusieurs aumôniers, est une période de transition avant le développement de la grande aumônerie de France de l'époque moderne.

CHAPITRE III

CONFESSEURS ET AUMÔNIERS DES CHAPELLES PRINCIÈRES

Dans le but de mieux comprendre la nature institutionnelle du confesseur et de l'aumônier du roi de France, il est intéressant de mener une étude comparative en examinant l'organisation d'autres chapelles princières, celles de la famille royale, du pape et du roi d'Aragon.

La famille royale. — Le confesseur de la reine est doté des mêmes pouvoirs que celui du roi et bénéficie de tous les privilèges accordés en 1351 par Clément VI. La reine a aussi une aumônerie, mais qui est intégrée à sa chapelle : son aumônier est un chapelain spécialisé dans la distribution des aumônes.

Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis, reçoit en 1264 des privilèges identiques à ceux du roi, de même que Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, qui obtient un ensemble de privilèges en deux étapes (1292 et 1295). Les fils de Philippe le Bel ont bénéficié d'une série de bulles concédées par

Clément V en 1306-1307, qu'ils font renouveler quand ils montent sur le trône.

Le grand nombre de privilèges que Clément VI accorde au début de son pontificat, dans les années 1342-1343, à Philippe VI et à son fils Jean, duc de Normandie, aboutit au renouvellement perpétuel de 1351 : c'est le résultat d'une fructueuse collaboration entre le pape d'Avignon et la jeune dynastie des Valois.

La chapelle pontificale. – Dès le XIII siècle, les papes entretiennent une aumônerie, la Pignotte, qui organise des distributions considérables à un grand nombre de pauvres. Mais la sédentarisation de la cour pontificale à Avignon provoque au cours du XIV siècle un dédoublement de cette institution : à côté des distributions ordinaires confiées à la Pignotte, les aumônes occasionnelles sont confiées à partir de Clément VI à un « aumônier secret », qui se présente comme l'aumônier pontifical par excellence dans les cérémoniaux pontificaux. Parallèlement, apparaît le confesseur pontifical qui semble, comme l'« aumônier secret », avoir été institué par Clément VI sur le modèle de celui du roi de France. Le confesseur et l'aumônier pontificaux sont pourtant fort différents, car ils ont tous deux un rôle d'apparat et des fonctions dans le cérémonial liturgique que n'ont pas à la même époque le confesseur et l'aumônier royaux.

Confesseurs et aumôniers du roi d'Aragon. – Le roi d'Aragon Pierre IV le Cérémonieux promulgue en 1344 les « Lois palatines » qui codifient les institutions de la cour royale. Les attributions du confesseur et des aumôniers y sont minutieusement définies, alors qu'à la même époque les institutions françaises correspondantes commencent à peine à se préciser. A la différence de ce qui se passe dans l'hôtel du roi de France, le confesseur et l'aumônier aragonais sont tout à fait liés à la chapelle royale, et remplissent avec les chapelains un certain nombre de fonctions liturgiques. Alors qu'en France le confesseur a pu avoir une action politique et un rôle de directeur de conscience sans qu'un texte réglementaire l'en charge explicitement, le confesseur du roi d'Aragon a une mission exclusivement spirituelle, car la direction de conscience est confiée dans les « Lois palatines » à des « directeurs de conscience » spécialisés.

DEUXIÈME PARTIE

CONFESSEURS ET AUMÔNIERS : PERSONNALITÉS ET CARRIÈRES

CHAPITRE PREMIER

LISTES ET NOTICES BIOGRAPHIQUES

Du règne de saint Louis à la fin du règne de Charles VIII, vingt-deux confesseurs et trente-trois aumôniers royaux ont été recensés. A leurs notices biographiques s'ajoutent celles de dix sous-aumôniers, et celles de dix-sept confesseurs et de dix aumôniers de la reine. Sept confesseurs de dauphins et sept confesseurs du commun ont été également répertoriés.

CHAPITRE II

COMMENT DEVIENT-ON CONFESSEUR OU AUMÔNIER DU ROI ?

Les critères qui interviennent dans le choix ne sont pas toujours les mêmes pour le confesseur ou pour l'aumônier, et ont naturellement varié selon les époques.

Les consesseurs dominicains. – En choisissant ses confesseurs dans l'ordre dominicain, saint Louis inaugure une tradition: ses successeurs au XIV^e siècle prennent systématiquement des frères prêcheurs pour confesseurs. Parallèlement, les reines choisissent leurs confesseurs parmi les franciscains. La succession des dominicains dans la charge de confesseur est déterminée par un lien de fidélité entre la royauté et l'ordre mendiant, mais également par d'autres facteurs, liés aux institutions dominicaines: le socius, qui accompagne toujours le confesseur, lui succède bien souvent; le couvent d'origine joue aussi un rôle, comme le couvent Saint-Jacques à Paris sous Philippe le Bel ou les couvents d'Auxerre, de Sens et de Troyes dont les confesseurs sont presque tous issus, à partir du règne de Philippe VI.

Le monopole exercé par les dominicains sur la charge de confesseur dure jusqu'en 1389. A cette date, un conflit opposant les frères prêcheurs aux maîtres de l'Université de Paris à propos de l'Immaculée Conception provoque le renvoi du confesseur de Charles VI, Guillaume de Vallan, et l'éviction définitive des dominicains. Ce phénomène est propre à la cour du roi de France, car l'ordre dominicain continue au xv° siècle à fournir des confesseurs à d'autres princes, comme le roi de Castille ou le duc de Bourgogne.

Les aumôniers: Templiers et clercs de l'Hôtel (XIIF-XIV siècles). – A l'exemple du roi d'Angleterre, Philippe Auguste a choisi ses aumôniers dans

l'Ordre du Temple. L'arrestation des Templiers par Philippe le Bel en 1307 met un terme à la succession des aumôniers templiers, mais il est probable que les Templiers avaient été évincés de la charge d'aumônier dès les années 1295-1296, au moment où le roi fait transférer le Trésor du Temple au Louvre.

Mis à part deux religieux de l'ordre du Val-des-Écoliers qui se succèdent à la tête de l'Aumônerie sous Philippe le Bel, tous les autres aumôniers du XIV° siècle sont des clercs séculiers. Il est difficile de savoir ce qui a motivé le choix de tel ou tel aumônier. Aucune grande famille n'accapare la charge. Un clerc ne devient pas aumônier rapidement : il doit d'abord faire ses preuves et servir dans l'hôtel de la reine ou du roi, comme simple familier ou comme sous-aumônier. Le seul personnage qui échappe à cette règle est Michel de Brèche, un universitaire qui doit sans doute à ses mérites d'être nommé directement aumônier de Jean le Bon en 1350.

Sous Charles VI: universitaires et élèves du collège de Navarre. — Après s'être séparé de son confesseur dominicain, Charles VI le remplace en 1389 par son aumônier Michel de Creney. Pierre d'Ailly, universitaire et ancien élève du collège de Navarre comme Michel de Creney, devient aumônier du roi. Les deux offices se rapprochent par le recrutement de leurs titulaires: confesseurs et aumôniers du règne de Charles VI sont presque tous issus de l'Université de Paris et la plupart sont des anciens élèves du collège de Navarre. Les liens de solidarité et d'amitié qui unissent les anciens condisciples conditionnent dans une large mesure le choix du confesseur et de l'aumônier royal à cette époque.

Confesseurs et aumôniers entre les Armagnacs et les Bourguignons. – Les luttes politiques entre les factions princières ont également eu une grande incidence sur les carrières des deux officiers. La charge de confesseur, surtout, a suivi les aléas de la conjoncture politique: dévoué au parti bourguignon, Jean Manchon est confesseur du roi de 1409 à 1413, puis renvoyé en 1413 lorsque les Armagnacs reprennent le pouvoir à Paris, et remplacé par Pierre de Chantelle, ancien confesseur du duc de Bourbon et favorable au parti armagnac; le retour des Bourguignons à Paris en 1418 permet à Jean Manchon de reprendre sa place auprès du roi.

De la mort de Charles VI à la reconquête du royaume par Charles VII, le choix des deux officiers reste déterminé par les clivages politiques. Dans la France anglo-bourguignonne, la reine Isabeau de Bavière a des confesseurs acquis au parti du duc de Bourgogne, et l'aumônier d'Henri VI roi de France et d'Angleterre n'est autre que Pierre Cauchon, l'évêque de Beauvais, juge de Jeanne d'Arc. Les confesseurs et les aumôniers du « roi de Bourges » sont de fidèles serviteurs qui ont suivi le dauphin dans sa fuite de Paris en 1418.

Les choix de Louis XI. – A partir de 1461, il est impossible de déceler des constantes dans les conditions du choix des confesseurs et des aumôniers royaux. Leur nomination correspond chaque fois à une situation particulière et à la volonté changeante du roi. C'est sous Louis XI que l'on commence à voir plusieurs personnages porter en même temps le titre d'aumônier, sans que l'on sache exactement la place qu'ils ont occupée à la cour.

CHAPITRE III

ORIGINES. FORMATIONS ET CARRIÈRES

Le regroupement des confesseurs et des aumôniers selon la manière dont ils ont été choisis a fait apparaître une périodisation qui n'est plus toujours pertinente quand on considère leurs destinées individuelles, leurs origines géographiques et sociales, leur formation intellectuelle et leur carrière ecclésiastique ou civile.

Les origines géographiques et sociales. – Les lieux d'origine, identifiés pour les deux tiers des personnages par les noms de famille toponymiques, ont été reportés sur une carte, faisant apparaître une évolution sensible au cours des XIV et XV siècles.

Du règne de saint Louis à celui des derniers capétiens directs, confesseurs et aumôniers sont issus du vieux domaine royal : région parisienne, Picardie et surtout Normandie, dont sont originaires plusieurs confesseurs dominicains sous Philippe le Bel. On distingue par ailleurs un groupe d'aumôniers concentré dans l'actuel département des Yvelines.

A partir du règne de Philippe VI, un déplacement se produit vers la partie orientale du royaume. Jusqu'au début du XV^e siècle, les confesseurs et les aumôniers viennent majoritairement d'une aire géographique bien précise, qui couvre le Sénonais, l'Auxerrois et la Champagne pouilleuse (départements

actuels de l'Yonne et de l'Aube).

Les origines sociales de ces personnages sont en général mal connues. Les dominicains sont pour la plupart d'origine roturière, sauf Nicolas de Fréauville, confesseur de Philippe le Bel, né d'une ancienne famille noble normande. Guillaume de Rancé et Pierre de Villiers, confesseurs de Jean le Bon et de Charles V, ont vu tous les deux leur frère anobli par le roi. Parmi les aumôniers du XIV^e siècle, celui de Charles V, Sylvestre de la Servelle, est le seul noble. Jean de Rély, confesseur et aumônier de Charles VIII, est issu de la petite noblesse picarde.

Les études et la formation. – Tous les frères prêcheurs qui ont exercé l'office de confesseur du roi de France ont reçu une formation théologique plus ou moins poussée, mais seuls les confesseurs de la fin du XIII^e siècle et ceux du règne de Philippe le Bel ont laissé des œuvres (Geoffroy de Beaulieu, Laurent d'Orléans, Nicolas de Gorran et Guillaume de Paris). Le confesseur de Jean le Bon, Guillaume de Rancé, est sans doute le dernier confesseur dominicain à avoir produit des écrits théologiques, dont il ne reste d'ailleurs aucun manuscrit.

Le premier à avoir fréquenté une université est Michel de Brèche, maître ès arts et en médecine, bachelier en théologie et aumônier de Jean le Bon de 1350 à 1355. Il faut ensuite attendre l'époque de Charles VI pour rencontrer des confesseurs et des aumôniers qui ont presque tous une formation universitaire. Certains comme Michel de Creney ou Pierre Mignot se sont arrêtés au grade de maître ès arts, mais la plupart sont devenus maîtres en théologie. Sans être représentatifs du « premier humanisme français », plusieurs d'entre eux ont entretenu des relations suivies avec Jean Gerson, Jean de Montreuil et Nicolas de Clamanges. Au cours du xve siècle, certains confesseurs et aumôniers, comme

Angelo Cato ou Jean de Rély, ont eu un rôle dans l'essor de l'humanisme et dans la réforme religieuse.

Offices et bénéfices. – Les confesseurs et les aumôniers ont souvent exercé d'autres fonctions dans l'administration royale ou dans l'Église. Plusieurs d'entre eux ont été clercs des comptes (Jean Faissier, Amaury de Condé), ou secrétaires royaux (Denis de Coulours, Hugues Blanchet, Pierre Prophète) avant d'être nommés aumôniers ou sous-aumôniers.

Sous Charles VI et au XV^e siècle, certains ont rempli des fonctions universitaires: Michel de Creney et Pierre d'Ailly ont été procureurs de la nation gallicane; les confesseurs Jean Manchon, Renaud de Fontaines, Jean Boucard et Jean de Rély ont été élus à plusieurs reprises recteurs de l'Université.

Les confesseurs dominicains ont souvent occupé des charges dans l'ordre dominicain (comme le priorat du couvent de Poissy ou de Saint-Jacques à Paris) ou à la curie pontificale: Guillaume de Paris sous Philippe le Bel et Pierre de Treigny sous Philippe VI sont chapelains du pape, Pierre de Villiers et Maurice de Coulanges sous Charles V sont pénitenciers pontificaux.

Parmi les bénéfices ecclésiastiques détenus par les deux officiers, deux chapitres se distinguent : celui de Notre-Dame de Paris et surtout celui de la Sainte-Chapelle, dont dix-neuf confesseurs et aumôniers du roi ou de la reine ont été chanoines.

Ils accèdent à l'épiscopat à partir des années 1350 et quittent leurs fonctions auprès du roi pour aller résider dans leur diocèse. A partir de la fin du règne de Charles V, la non-résidence des confesseurs et des aumôniers devenus évêques est chose courante. Un siège épiscopal se distingue, celui de Senlis : deux confesseurs et un aumônier s'y succèdent entre 1352 et 1379. Les évêchés bourguignons occupent une place importante sous Charles VI, et plusieurs confesseurs ont été évêques de Nevers, d'Auxerre ou de Bethléem (évêché in partibus). A la fin du xve siècle et notamment sous Louis XI, confesseurs et aumôniers sont considérés moins en raison de leur office spirituel auprès du roi que de leur carrière ecclésiastique : ce sont avant tout des prélats, dont la position éminente préfigure le rang prestigieux du grand aumônier de France de l'époque moderne.

TROISIÈME PARTIE

SERVICES DES ÂMES, ADMINISTRATION ET POLITIQUE

CHAPITRE PREMIER

LE CONFESSEUR, SERVITEUR DES ÂMES

La confession et l'administration des sacrements. — La seule représentation iconographique du roi en train de se confesser est une des miniatures illustrant la biographie de saint Louis écrite par le confesseur de la reine Guillaume de Saint-Pathus; elle montre le souverain dans un oratoire, agenouillé aux pieds de son confesseur dominicain. Mis à part le témoignage exceptionnel de Geoffroy de Beaulieu sur les pratiques de dévotion de saint Louis, les témoignages sur les sacrements reçus par les rois sont peu nombreux : il s'agit essentiellement des récits décrivant la mort des souverains (Christine de Pisan pour Charles V, Philippe de Commynes pour Charles VIII). En effet, en conférant au roi l'extrême-onction, le confesseur joue un rôle capital, permettant le salut de l'âme royale et la digne transmission de la couronne. Le confesseur intervient en outre dans l'accomplissement des dévotions royales intimes, en faisant des aumônes pénitentielles pour le compte du souverain, quand celui-ci communie ou ne respecte pas le jeûne.

Le confesseur prédicateur. — Seuls les confesseurs de la fin du XIII^s siècle ont laissé des sermons, mais la plupart des confesseurs ont été des prédicateurs. Sous Charles VI, les qualités oratoires des confesseurs et des aumôniers, et donc leur capacité de persuasion, acquièrent une importance stratégique, en raison de l'imbrication des problèmes politiques et religieux.

L'éducation religieuse et l'instruction du prince. – Les confesseurs royaux ont contribué à développer la culture intellectuelle et religieuse de l'entourage royal par la rédaction d'ouvrages de théologie à l'usage de l'aristocratie laïque. La Somme le roi, traité de théologie morale composé en français par le confesseur de Philippe III, en est la plus célèbre illustration.

Par ailleurs, à partir du début du règne de Charles VI, la fonction de précepteur du dauphin apparaît nettement liée à l'office de confesseur royal et Jean Gerson adresse un traité sur l'éducation du jeune prince au confesseur du dauphin Louis de Guyenne, puis à celui du dauphin Charles, dans les années 1410-1417.

Les confesseurs, spécialistes de l'exécution testamentaire. — En relation intime avec le roi jusqu'au moment même de la mort, le confesseur figure toujours parmi les exécuteurs des testaments royaux depuis le règne de Philippe le Bel, et il intervient souvent dans l'inventaire des biens dressé après la mort du souverain.

CHAPITRE II

L'AUMÔNIER, COMPTABLE DES LIBÉRALITÉS ROYALES

Les aumônes royales ordinaires. — L'aumônier tient un compte des aumônes ordinaires annuellement distribuées à des établissements religieux et hospitaliers. La liste de ces maisons est dressée sous Philippe Auguste vers 1193-1194, puis reprise en 1260 par saint Louis qui y ajoute un rôle des aumônes de sa mère Blanche de Castille. Cette liste sert de référence au paiement des aumônes qui est assuré régulièrement au Carême jusque sous le règne des fils de Philippe le Bel. Le système se dérègle dans la seconde moitié du XIV siècle, mais le compte d'aumônerie tenu par le sous-aumônier de 1351 à 1422 (Arch. nat., KK 9) montre que l'on a continué pendant longtemps à reproduire l'ancien rôle, même si presque tous les bénéficiaires ont cessé de recevoir les sommes dues. Le système des aumônes ordinaires organisé par saint Louis comprend aussi des distributions en nature, de harengs et de lard, ainsi que d'étoffes et de souliers, qui ont été effectuées par l'Aumônerie au moins jusque sous Charles VI.

Les aumônes casuelles. — Les aumônes distribuées occasionnellement ne font pas l'objet d'un compte particulier, mais sont intégrées dans la comptabilité de la Chambre aux deniers, dans la rubrique « aumônes » des comptes de l'Hôtel des XIIIe et XIVE siècles. Elles sont distribuées par l'aumônier, ou sur son ordre, à diverses catégories de pauvres (infirmes, femmes enceintes, filles à marier, aveugles, lépreux, couvents d'ordres mendiants, etc.), lors des déplacements de la cour et des célébrations religieuses. Les aumônes casuelles qui figurent dans les comptes de l'hôtel de Charles VI sont peu importantes au regard des offrandes payées par des gens de la chapelle royale à l'occasion des messes entendues par le roi.

Dans la seconde moitié du xv° siècle on entreprend une réorganisation de la comptabilité des aumônes casuelles, qui font désormais l'objet de comptes particuliers, séparés de ceux de la Chambre aux deniers. On conserve des spécimens de ces « comptes des offrandes et des aumônes » pour les années 1478-1479 (Arch. nat., KK 66) et 1497-1498 (KK 77), auxquels s'ajoutent deux fragments de 1485 et 1487 (KK 111). La bonne tenue de ces comptes témoigne d'une reprise en main de l'aumônerie royale qui a commencé sous le règne de Charles VII.

CHAPITRE III

LA COLLATION DES BÉNÉFICES ET DES BOURSES DE COLLÈGE

Le confesseur et l'aumônier interviennent dans l'attribution des bénéfices ecclésiastiques et hospitaliers dont le roi a la collation, en examinant les candidatures et en commandant en chancellerie les lettres de collation. Il existe au XVe siècle un rôle des nominations sur lequel le confesseur inscrit les candidats et les bénéfices qu'ils veulent détenir.

Le confesseur s'est vu confier la haute administration du collège de Navarre, probablement sous le règne de Charles V. Il nomme les administrateurs et les boursiers. L'aumônier exerce les mêmes fonctions sur deux collèges parisiens de moindre importance, les collèges Mignon et de Maître-Gervais.

CHAPITRE IV

L'AUMÔNIER ET LES MAISONS HOSPITALIÈRES: SURVEILLANCE OU JURIDICTION ?

Les établissements hospitaliers sous l'influence de l'aumônier. — De saint Louis à Philippe le Bel, l'aumônier a commencé par assurer son droit de surveillance sur quelques établissements notoirement fondés par le roi, comme la congrégation des Quinze-Vingts ou l'hôpital de Rouen. Puis, au cours du xive siècle, il essaie d'étendre son influence à l'ensemble des maisons de fondation royale, en utilisant le droit de patronage royal ou le droit de régale spirituelle, mais il se heurte souvent au pouvoir épiscopal ou aux autorités municipales.

Les pouvoirs réels de l'aumônier. — Même si l'aumônier prétend exercer son contrôle sur un grand nombre d'établissements, il n'a dans la réalité que des pouvoirs limités. Sa principale attribution est la nomination des administrateurs, mais il n'a pas le pouvoir de les juger et de les destituer. Quand il tente au début du XV^e siècle de faire reconnaître son pouvoir juridictionnel, il échoue, et demeure soumis à la juridiction des Requêtes de l'Hôtel, qui reste compétente pour les causes des offices hospitaliers.

Les Quinze-Vingts, quartier général de l'aumônier. — L'hôpital des Quinze-Vingts est le seul établissement entièrement soumis à l'aumônier. Une bulle de Clément VII datée de 1387 exempte la congrégation de la juridiction de l'évêque de Paris et la place sous celle de l'aumônier du roi. Celui-ci a un logement dans les bâtiments de l'hôpital et se sert de ses greniers pour y entreposer les denrées destinées aux aumônes de Carême. Les statuts des Quinze-Vingts sont réformés par l'aumônier de Jean le Bon, Mīchel de Brèche, et ses comptes sont particulièrement bien contrôlés par les agents de l'Aumônerie jusqu'à la fin du xve siècle.

Sous le règne de François I^{er}, le grand aumônier est associé à la réforme des maisons hospitalières, et il revendique alors son droit de surveillance sur l'ensemble des hôpitaux du royaume.

CHAPITRE V

L'ACTIVITÉ DU CONFESSEUR ET DE L'AUMÔNIER À LA CHANCELLERIE ROYALE

Un instrument de mesure: les mentions hors teneurs des lettres patentes. — Le confesseur et l'aumônier ont eu une activité politique et administrative non négligeable en intervenant dans le commandement de nombreux actes royaux. Le dépouillement systématique des registres du Trésor des chartes a permis de recenser près de huit cents actes commandés par le confesseur ou l'aumônier, sur leur rapport ou en leur présence, de 1308 à 1380. L'étude statistique de ces actes présente le double intérêt de connaître les domaines de l'administration royale où l'activité du confesseur et celle de l'aumônier se sont exercées, et de quantifier l'évolution de leur influence au cours du XIV° siècle.

La courbe du nombre total d'actes répartis par année fait apparaître une progression hésitante, puis continue à partir des années 1330, pour atteindre un apogée dans les années 1350-1355.

On observe une prépondérance de l'aumônier qui intervient dans plus de la moitié des actes, alors que le confesseur n'en a commandé que 30 % environ et le sous-aumônier 7 %. Le confesseur et l'aumônier ont agi conjointement dans 7 % des cas.

La spécialisation du confesseur et de l'aumônier. – En ce qui concerne la nature juridique des actes, il semble que le confesseur se soit plutôt occupé des lettres de légitimation et d'anoblissement, et l'aumônier des actes concernant les dons de terres et les droits d'usage dans les forêts. La répartition par bénéficiaire montre que l'aumônier s'est spécialisé dans les lettres intéressant les religieux augustins et carmes, ainsi que les établissements hospitaliers, tandis que les actes concernant les couvents dominicains et les confréries sont du ressort du confesseur.

CHAPITRE VI

LE CONFESSEUR ET L'AUMÔNIER ONT-ILS EU UN RÔLE POLITIQUE !

Des missions occasionnelles (jusque sous Charles VI). – Le confesseur et l'aumônier commencent à remplir des missions politiques et diplomatiques ponctuelles surtout à partir du règne de Jean le Bon. L'aumônier Sylvestre de la Servelle se voit confier par Charles V d'importantes missions militaires en Normandie dans les années 1369-1370.

Le confesseur et l'aumônier conseillers en titre. – Les deux officiers entrent au conseil et sont associés aux grandes décisions politiques de manière courante à partir de Charles VI. Philippe de Mézières, dans le Songe du vieil pelerin, les place au même rang que le chancelier et les autres conseillers royaux. Ils ont été jusqu'à la fin du XV^c siècle des conseillers plus ou moins influents, se distinguant de moins en moins des autres conseillers ecclésiastiques du roi.

Le confesseur entre le roi et le pape. – Le confesseur a exercé une action politique réelle et constante dans les relations diplomatiques entre les rois de France et les souverains pontifes. Dans la première partie du XIV° siècle, le pape s'adresse fréquemment au confesseur pour lui recommander les émissaires qu'il envoie au roi. Par la suite, on voit le pape solliciter à plusieurs reprises le confesseur royal (notamment en 1347 et en 1373) pour lui demander d'intervenir quand des prêtres ou des évêques ont été arrêtés par des gens du roi.

La crise du Grand Schisme et le développement des théories gallicanes ont fait que les papes ont peu à peu renoncé, à partir du XV^e siècle, à faire appel aux confesseurs royaux pour intervenir dans la politique ecclésiastique royale.

CONCLUSION

Du XIII^e au XV^e siècle, on peut distinguer quatre grandes périodes caractérisant l'évolution des offices de confesseur et d'aumônier du roi. De la fin du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle, l'aumônier et le confesseur étendent progressivement leurs prérogatives administratives et spirituelles, et s'intègrent dans les services de l'hôtel du roi.

Dans les années 1350-1380, ils acquièrent une position éminente dans l'entourage royal: tous les pouvoirs spirituels du confesseur sont confirmés définitivement par Clément VI en 1351; l'activité à la chancellerie des confesseurs et des aumôniers atteint son point culminant dans les années 1350-1355; les deux officiers accèdent presque tous à l'épiscopat à partir de 1352.

Sous Charles VI et Charles VII, confesseurs et aumôniers se rapprochent par une même formation universitaire, et jouent tous deux un rôle politique

essentiel dans la guerre civile et les conflits religieux.

A l'époque de Louis XI et de Charles VIII enfin, ces institutions sont en pleine mutation. L'Aumônerie se réorganise : des comptes d'aumônes casuelles sont régulièrement tenus et le grand aumônier apparaît.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Édition de six quittances d'aumôniers pour des sommes à convertir en aumônes, d'une lettre de commission de Louis XI à Jean Balue (Bibl. nat., Collection Clairambault, Pièces Originales et collection Dupuy), et d'une lettre de collation de bénéfice provenant des archives de l'hôpital des Quinze-Vingts.

ANNEXES

Édition de deux fragments de comptes d'aumônerie de 1485 et 1487 (Arch. nat., KK 111). — Catalogue des 777 actes du Trésor des chartes commandés par le confesseur ou l'aumônier de 1308 à 1380.